

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°08-011/AU

***Loi portant réglementation générale
de pratiques religieuses en Union
des Comores***

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores
du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. - En matière de pratique religieuse, la doctrine (Anquidat) AHLI SUNNAT WAL DJAMAAN sous couvert du rite (MAD-HAB) AL CHAFFY, est la référence religieuse officielle en Union des Comores. Dans les mosquées, les Imams sont tenus de s'y conformer.

Article 2. - Toute campagne, propagande, pratique religieuse ou coutumière non conforme à la doctrine mentionnée à l'article 1^{er}, dans les lieux saints ou assimilés ou tout autres lieux publics, qui cause par sa nature des troubles sociaux, porte atteinte à la cohésion sociale ou met en danger l'unité nationale est sanctionnée d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000fc à 500.000 FC ou de l'une de ces deux peines.

Article 3. - Sont admises les pratiques religieuses telle que Maoulid, Dhikir, Haouli, Hitma, Jeune du 27 Radjab, Tahahili et Thalkini, en ce qu'elles contribuent à consolider la foi et la cohésion sociale aux Comores.

Article 4. - Ceux qui auront intentionnellement empêché ou interrompu l'exercice des pratiques mentionnées à l'article 3, par trouble ou désordre, cris ou bruits provenant de l'intérieur ou de l'extérieur d'une mosquée ou autre lieu destiné à leur exercice seront punis des peines tels que prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 5. - Toute personne qui porte atteinte délibérément à l'esprit, à l'éthique et à l'intégrité matérielle du Saint Coran est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines.

Article 6. - Tout outrage, déclaration ou commentaire négatif en la personne du prophète MOUHAMAD (SAS) ; contre ses compagnons ou ses femmes est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC ou l'une de ces deux peines.

Article 7. - En période de ramadan, une semaine avant le début du mois sacré le ministre en charge des affaires islamiques, après concertation avec le conseil des Ulémas fait connaître par arrêté, les consignes devant être observés, sous peine de sanction.

Article 8. - Le sursis peut être prononcé contre des personnes coupables en matière de propagande ou campagne religieuse. Des circonstances atténuantes peuvent être accordées.

Article 9.- Toute autorité religieuse peut porter plainte contre tout contrevenant en matière de pratiques religieuses.

Article 10.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 27 Juin 2008

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,

Ibrahim SOUEF

Mohamed ABDOU ALI

Said Dhoifir BOUNOU